

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER(S) : **C-2006-3348-1** (05-0815-2)

LE 23 NOVEMBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e PIERRE GAGNÉ

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **ROBBY FORTIN**, matricule 10954
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 11 avril 2006, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre de l'agent Robby Fortin, matricule 10954, une citation lui reprochant d'avoir abusé de son autorité à l'égard de M. Claude Parenteau-Rodriguez en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

¹ R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

[2] Il lui reproche également de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne protégeant pas l'intégrité physique de M. Parenteau-Rodriguez, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[3] Les procureurs des parties déposent de consentement un document intitulé « Exposé conjoint des faits et représentations »².

[4] Selon ce document, l'agent Fortin reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du Code et le procureur du Commissaire demande le retrait du premier chef de la citation.

EN CONSÉQUENCE, le Comité :

[5] **PREND ACTE** que l'agent **ROBBY FORTIN**, matricule 10954, membre de la Sûreté du Québec, a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[6] **DÉCIDE QUE** la conduite de l'agent **ROBBY FORTIN**, matricule 10954, membre de la Sûreté du Québec, le 5 février 2005, à l'égard de monsieur Claude Parenteau-Rodriguez, **constitue un acte dérogatoire** à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[7] **AUTORISE** le retrait du premier chef de la citation.

² Pièce C-1.

FAITS

[8] L'exposé conjoint des faits et représentations déposé par les parties se lit comme suit :

- « 1. Vers 4 heures du matin, le 5 février 2005, les policiers Couture et Fortin se dirigent au poste pour y prendre leur souper, en passant par le pont Turcotte et la route Marie-Victorin à Sorel-Tracy;
2. À l'intersection des rues Saint-Joseph et Marie-Victorin, le policier Couture, qui est passager, remarque un petit groupe d'individus (4-5 personnes) qui se dissipent en voyant la police sauf un qui urine à l'extérieur;
3. Le policier Couture l'interpelle et lui demande de s'identifier puisqu'il était en infraction avec un règlement municipal pour avoir uriné dans une rue, un parc ou autre endroit. Selon l'agent Couture, il est évident que le piéton est intoxiqué par l'alcool et le pot. Le piéton refuse de s'identifier (il sera plus tard identifié comme étant Claude Parenteau Rodriguez, alors âgé de 21 ans) en disant qu'à Contrecoeur, c'était toléré. Par la suite, il offre de la résistance à son arrestation;
4. L'agent Couture a employé la force nécessaire pour amener le piéton au véhicule de patrouille pour ensuite le menotter dans le dos assisté de son confrère, l'agent Fortin. C'est une arrestation qui se passe relativement bien si ce n'est que le piéton offrait peu de collaboration et de la mauvaise volonté;
5. Arrivé au poste, l'agent Couture (conducteur) va rejoindre son confrère Fortin en ouvrant la porte arrière droite du véhicule de patrouille pour sortir le piéton. Le piéton offre toujours de la résistance en se débattant mais l'intervention est sous contrôle. Pendant un court laps de temps, les agents Fortin et Couture maintiennent le piéton de chaque côté puis c'est seulement l'agent Couture qui retient le piéton dans le corridor en direction du bloc cellulaire;
6. L'agent Fortin décide de fouiller le détenu dans le corridor;
7. La situation étant sous contrôle, l'agent Jean-François Couture met la main dans sa poche pour prendre sa clé de menottes. À ce moment, l'agent Robby Fortin lui frôle le coude gauche en même temps qu'il passe à sa gauche rapidement. L'agent Couture voit l'agent Fortin faire un mouvement qui lui semble comme si l'agent Fortin poussait le piéton au niveau de

la nuque. Suite à ce mouvement, le détenu est projeté au sol et se frappe le visage contre le plancher, ce qui a fait un bruit sourd;

8. La chute a entraîné des blessures sérieuses au niveau de la dentition et de la mâchoire inférieure de monsieur Claude Parenteau Rodriguez pour lesquelles il a dû subir une opération et qui ont entraîné chez lui un long inconfort;
9. Lors de son interrogatoire, dans le cadre de l'enquête criminelle portant sur ces événements, l'intimé Fortin a remis aux enquêteurs de la Direction des affaires internes de la Sûreté du Québec une déclaration pré-dactylographiée, dont nous citons des extraits :

« [...]

L'entrée au poste est difficile, il y a de la glace au sol à la sortie de l'auto patrouille et nous devons être prudent pour ne pas tomber et l'individu continue de se débattre et de donner des coups de pieds. À l'intérieur nous avançons dans le corridor principal mais l'individu est très agité, criard et combatif. Je décide de l'immobiliser devant la salle 0.134, soit la salle où nous avons l'habitude de fouiller les suspects (la première salle à gauche en entrant) puisque que selon moi c'était la meilleure façon de le calmer en attendant l'arrivée du sergent qui prendrait la décision à propos de la détention éventuel de l'individu et de plus avoir la possibilité de faire la fouille de l'individu pour notre sécurité car il n'avait pas encore été fouillé. Dans la salle ça aurait été plus dangereux étant plus à l'étroit puisqu'il y a une grosse table et 2 chaises. Je lui fais un amené au sol afin de le coucher au plancher et débiter la fouille. Je passe devant lui avec mon pied afin de le faire tomber, tel qu'enseigné à l'Institut de police, une technique que j'ai maintes fois utilisée sans problème. Mais le fait que l'individu se débat, qu'il donne des coups de pied et qu'en même temps l'agent Couture le pousse pour qu'il avance et que je me retrouve en déséquilibre, fait en sorte qu'il glisse vers l'avant et tombe le visage par terre, sur le menton. Il se met aussitôt à saigner. Il a atterri sur la bouche alors que j'avais prévu le déposer sur le ventre en le retenant. Nous le relevons immédiatement afin de constater ses blessures et lui venir en aide en l'assoissant sur le bord du mur.» (*sic*)

10. La version de l'agent Jean-François Couture contredit celle de l'intimé quant à l'attitude de monsieur Parenteau Rodriguez au moment des faits reprochés il nie que ce dernier se débattait alors et donnait des coups de pied;

REPRÉSENTATIONS COMMUNES

11. L'intimé reconnaît que sa conduite est, en conséquence de ce qui précède, dérogatoire sous le deuxième chef de la citation et enregistre un plaidoyer du culpabilité sur ce chef;
12. En application de l'arrêt Kineapple, le Commissaire à la déontologie policière retire le premier chef de la présente citation;
13. Les parties s'entendent pour recommander au tribunal d'imposer une sanction de l'ordre d'une suspension sans solde de dix (10) jours ouvrables de huit (8) heures. » (*sic*)

ARGUMENTATION DES PARTIES

[9] Le Commissaire avise le Comité, qu'il a contacté le plaignant et que celui-ci s'est dit d'accord avec le contenu du document « Exposé conjoint des faits et représentations ». Il ajoute que le plaignant a eu deux dents cassées, qu'elles devront être remplacées et qu'il a encore de la sensibilité.

[10] Le procureur du policier informe le Comité que l'agent Fortin occupe la fonction de policier depuis juillet 1993 au Service de police de Sorel-Tracy puis à la Sûreté du Québec depuis 2002.

[11] Il ajoute que l'agent Fortin n'a aucun antécédent disciplinaire ni déontologique.

[12] Il réfère le Comité à certaines décisions en semblable matière³ pour conclure que la sanction suggérée par les parties est juste et raisonnable.

[13] Il termine en soulignant que le policier, malgré son droit au silence, a collaboré à l'enquête criminelle et donné une déclaration aux enquêteurs de la Direction des affaires internes de la Sûreté du Québec⁴.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[14] L'article 3 du Code impose aux policiers « des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne ».

[15] Le législateur a investi le Comité du rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite applicables aux policiers.

[16] L'article 235 de la *Loi sur la police*⁵ oblige le Comité appelé à sanctionner un policier à prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

[17] La sanction doit enfin comporter un caractère dissuasif et exemplaire.

³ *Commissaire c. Bisson*, C.D.P., C-2005-3267-3, 3 mars 2006; *Bergeron c. Racicot*, C.Q. Montréal, 500-02-062379-982, 6 mars 2000; *Commissaire c. Tessier*, C.D.P., C-95-1747-1, 26 septembre 1996; *Commissaire c. Lepage*, C.D.P., C-98-2678-2, 21 juillet 2000; *Commissaire c. Daoust*, C.D.P., C-98-2369-1, 19 février 2001; *Commissaire c. Gingras*, C.D.P., C-2005-3262-3, 2 août 2006; *Commissaire c. Giroux*, C.D.P., C-98-2696-1, 9 août 2001; *Commissaire c. Caron*, C.D.P., C-99-2778-1, 13 août 2002; *Commissaire c. Duquette*, C.D.P., C-98-2614-1, 28 avril 2003; *Commissaire c. Fraser*, C.D.P., C-2001-3002-1, 3 septembre 2002.

⁴ Pièce C-1, par. 9.

⁵ L.R.Q., c. P-13.1.

[18] Rappelons que pour respecter le mandat qui lui a été confié par le législateur, le Comité se doit de s'assurer, dans tous les cas, y compris en cas de suggestion commune, que les sanctions qu'il rend sont justes et raisonnables, conformes aux principes évoqués plus haut et en harmonie avec la jurisprudence du Comité.

[19] Les sanctions imposées par le Comité dans les cas d'atteinte à l'intégrité physique vont de la réprimande à des suspensions sans traitement plus ou moins longues⁶. Cette disparité tient du fait que le Comité doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, de la teneur du dossier déontologique du policier, des facteurs aggravants ou atténuants, comme la nature et le nombre de coups portés, de la présence ou l'absence de préméditation ainsi que de la présence ou l'absence de séquelles.

[20] Le Comité rappelle que l'usage de la force nécessaire par les policiers doit toujours se faire avec modération et avec respect de l'intégrité et de la santé de la personne humaine⁷.

[21] Dans le présent cas, M. Parenteau-Rodriguez, menotté derrière le dos, est projeté au sol par l'agent Fortin et se frappe le visage contre le plancher. Il a deux dents cassées, doit subir une chirurgie et souffre d'un long inconfort.

[22] L'agent Fortin explique son geste par le fait qu'il a perdu l'équilibre alors qu'il voulait faire une manœuvre « d'amené » au sol en vue de fouiller M. Parenteau-Rodriguez :

« Il a atterri sur la bouche alors que j'avais prévu le déposer sur le ventre en le retenant. »⁸

⁶ *Commissaire c. Caron*, précitée note 3.

⁷ *Commissaire c. Langlais*, C.D.P., C-98-2479-3, 14 juillet 2000.

⁸ Pièce C-1.

[23] L'usage de la force a des conséquences prévisibles. Dans les présentes circonstances, l'agent Fortin a fait preuve d'un manque de jugement patent puisqu'il était de son devoir de s'assurer que la manœuvre qu'il entendait faire puisse se faire sans danger pour M. Parenteau-Rodriguez.

[24] Le Comité est donc appelé à sanctionner un policier de 12 ans d'expérience, qui n'a pas de dossier déontologique ni disciplinaire et qui a reconnu sa responsabilité déontologique pour ne pas avoir protégé l'intégrité physique d'une personne.

[25] Mentionnons que la reconnaissance des faits par un policier comporte l'avantage d'abrèger les débats en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code⁹.

[26] Dans le présent cas, les parties ont soumis au Comité une suggestion commune quant à la sanction.

[27] Les avocats des parties sont des avocats connus tant devant les tribunaux de droit commun que devant le Comité pour leur expertise en déontologie policière.

[28] Le Comité doit également retenir que l'agent Fortin n'a aucun dossier déontologique.

[29] L'examen de la jurisprudence soumise par les parties a convaincu le Comité que la suggestion commune des parties était juste et raisonnable.

[30] Enfin, le Comité prend en compte que le plaignant s'est dit d'accord avec l'entente conclue entre le Commissaire et le policier.

⁹ *Commissaire c. Bisson*, précitée note 3.

[31] **PAR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite compte tenu des circonstances, l'absence de dossier en déontologie ainsi que les représentations des parties et délibéré, le Comité **IMPOSE** à l'agent **ROBBY FORTIN**, matricule 10954, membre de la Sûreté du Québec, la sanction suivante :

[32] une **suspension sans traitement de dix jours ouvrables de huit heures chacun** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en ne protégeant pas l'intégrité physique de M. Claude Parenteau-Rodriguez.

Pierre Gagné, avocat

M^e Christiane Mathieu
Procureure du Commissaire

M^e André Fiset
Procureur de la partie policière

Lieu d'audience : Montréal

Date d'audience : 16 octobre 2006